



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# BO Bulletin Officiel

n° 22  
2024

---

Bulletin officiel n° 22 du 30 mai 2024

---

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2024/Hebdo22-0>

## Sommaire

### Enseignements secondaire et supérieur

#### Parcoursup

Homologation du téléservice national dénommé Parcoursup

→ [Arrêté du 16-05-2024](#) - NOR : ESRS2412565A

#### Diplômes comptables

Calendrier des épreuves de la session 2024 du diplôme de comptabilité et de gestion pour la Nouvelle-Calédonie

→ [Arrêté du 27-05-2024](#) - NOR : ESRS2414225A

### Enseignements primaire, secondaire et supérieur

#### Lanceur d'alerte

Procédure pour adresser une alerte au médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

→ [Texte](#) - NOR : MENB2412555X

### Mouvement du personnel

#### Nomination

Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région

## Guadeloupe

→ [Arrêté du 27-05-2024](#) - NOR : ESRR2413007A

## Nomination

Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Île-de-France

→ [Arrêté du 27-05-2024](#) - NOR : ESRR2413038A

## Informations générales

### Vacance de poste

Déléguée régionale académique adjointe ou délégué régional académique adjoint à la recherche et à l'innovation pour la région Nouvelle-Aquitaine (Poitiers)

→ [Avis](#) - NOR : ESRR2413808V

## Parcoursup

### Homologation du téléservice national dénommé Parcoursup

NOR : ESRS2412565A

→ Arrêté du 16-5-2024

MESR - Dgesip A-Moss

---

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 612-3 et D. 612-1 et suivants ; article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8-12-2005 ; décret n° 2010-112 du 2-2-2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8-12-2005 ; arrêté du 13-6-2014 ; avis de la commission d'homologation Parcoursup du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 25-4-2024

---

**Article 1** – Le présent arrêté s'applique au téléservice national dénommé Parcoursup, placé sous la responsabilité du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Article 2** – L'homologation du téléservice Parcoursup est prononcée, dans ses conditions d'emploi actuelles, pour une durée de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Fait le 16 mai 2024,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Anne-Sophie Barthez

## Diplômes comptables

### Calendrier des épreuves de la session 2024 du diplôme de comptabilité et de gestion pour la Nouvelle-Calédonie

NOR : ESRS2414225A

→ Arrêté du 27-5-2024

MESR - Dgesip A1-3

Vu décret n° 2012-432 du 30-3-2012 modifié, notamment articles 45 à 60 ; arrêté du 13-2-2019

**Article 1** – Les épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) de la session 2024 n'ayant pu s'être tenues en Nouvelle-Calédonie, un nouveau calendrier est fixé conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** – Les épreuves correspondant aux différentes unités d'enseignement (UE) du DCG, session 2024, sont fixées aux dates et horaires ci-après (heure de Nouvelle-Calédonie) :

#### Diplôme de comptabilité et de gestion (DCG)

N° UE	Intitulé UE	Date de l'épreuve	Horaires
UE 1	Fondamentaux du droit	Mardi 18 juin 2024	de 8 h 30 à 11 h 30
UE 5	Économie contemporaine	Mardi 18 juin 2024	de 13 h 30 à 17 h 30
UE 12	Anglais des affaires	Mercredi 19 juin 2024	de 8 h 30 à 11 h 30
UE 11	Contrôle de gestion	Mercredi 19 juin 2024	de 13 h 30 à 17 h 30
UE 9	Comptabilité	Jeudi 20 juin 2024	de 8 h 30 à 11 h 30
UE 6	Finance d'entreprise	Jeudi 20 juin 2024	de 13 h 30 à 16 h 30
UE 2	Droit des sociétés et des groupements d'affaires	Vendredi 21 juin 2024	de 8 h 30 à 11 h 30
UE 8	Système d'information de gestion	Vendredi 21 juin 2024	de 13 h 30 à 17 h 30
UE 10	Comptabilité approfondie	Lundi 24 juin 2024	de 8 h 30 à 11 h 30
UE 3	Droit social	Lundi 24 juin 2024	de 13 h 30 à 16 h 30
UE 4	Droit fiscal	Mardi 25 juin 2024	de 8 h 30 à 11 h 30
UE 7	Management	Mardi 25 juin 2024	de 13 h 30 à 17 h 30
UE 14	Épreuve facultative de langue vivante étrangère (allemand, espagnol, italien)	Mercredi 26 juin 2024	de 8 h 30 à 11 h 30

**Article 3** – Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 27 mai 2024,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,  
Le chef du département des formations des cycles master et doctorat,  
Pascal Gosselin

## Lanceur d'alerte

### Procédure pour adresser une alerte au médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

NOR : MENB2412555X

→ Texte

MENJ - Médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

**Textes de référence :** directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23-10-2019 ; article L. 23-10-1 du Code de l'éducation ; articles L. 135-1 à L. 135-5 du Code de la fonction publique ; loi n° 2016-1691 du 9-12-2016 modifiée ; loi n° 2022-401 du 21-3-2022 ; décret n° 2022-1284 du 3-10-2022 ; arrêté du 10-12-2018 modifié ; arrêté du 3-12-2018

Le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est l'autorité externe compétente pour recueillir et traiter les signalements suivant la procédure définie ci-après.

#### Domaines sur lesquels peut porter une alerte adressée au médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Les signalements adressés au médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur doivent porter sur des faits présentant un caractère illicite ou portant atteinte à l'intérêt général qui se sont produits ou pour lesquels il existe une forte probabilité qu'ils se produisent.

**Ils doivent concerner le service public de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.**

Si le signalement porte sur un autre domaine, il convient de le transmettre à l'une des autres autorités externes définies par l'annexe du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 dont les compétences sont précisées page 42 et suivantes du guide du Défenseur des droits ou, si vous n'êtes pas en capacité de déterminer l'autorité compétente, au Défenseur des droits.

Si le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est saisi d'une alerte qui n'entre pas dans son champ de compétence, il peut la transmettre au Défenseur des droits ou se mettre en relation avec l'organisme externe compétent pour la traiter.

Par exemple à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), si le signalement concerne la réglementation en matière de protection des données personnelles (le RGPD, la loi Informatique et Libertés, etc.).

#### Qui peut effectuer un signalement ?

Le dispositif de signalement est réservé à **toute personne physique** (parent d'élève, étudiant, professeur, fonctionnaire, contractuel, etc.) dès lors qu'elle agit **sans contrepartie financière directe et de bonne foi**, c'est-à-dire en ayant des motifs raisonnables de croire que les faits signalés sont véridiques.

**Attention :** Les personnes morales (ex : une association) ne peuvent pas être lanceurs d'alerte.

#### Quelles situations peuvent être signalées ?

- Un crime ;
- Un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une autre violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
  - de la loi ou du règlement ;
  - du droit de l'Union européenne ;
  - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
  - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues **dans le cadre des activités professionnelles**, il convient d'**en avoir eu personnellement connaissance**.

**À noter :** De simples dysfonctionnements ne peuvent fonder une alerte.

**Attention :** Ne peuvent donner lieu à une alerte les faits, informations et documents, quels que soient leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat.

#### Procédures de signalement possibles avant de saisir le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Lorsque l'alerte **porte sur des informations obtenues dans le cadre professionnel**, vous avez la possibilité d'effectuer un signalement auprès de l'autorité interne avant d'effectuer un signalement externe auprès du médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Si vous remplissez les conditions, vous êtes invité à utiliser la procédure interne dès lors que cela ne vous expose pas au risque de faire l'objet de mesures de représailles et en l'absence de risque de destruction de preuves. Cette alerte sera effectuée :

- auprès du collège de déontologie institué au sein du ministère chargé de l'éducation nationale si votre alerte concerne le service public de l'éducation nationale et que les faits se sont produits dans les services et établissements mentionnés dans l'arrêté du 10 décembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de l'Éducation nationale (ex : un rectorat, un établissement public local d'enseignement [EPL]);
- auprès du collège de déontologie institué au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche si votre alerte concerne le service public de l'enseignement supérieur et que les faits se sont produits dans un service de l'administration centrale relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- auprès de l'université ou de l'établissement d'enseignement supérieur où les faits se sont produits.

**À noter :** si vous choisissez d'effectuer un signalement interne, vous devez respecter la procédure mise en place par l'instance concernée.

**Attention :** Lorsque vous saisissez le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en tant qu'autorité externe, il conviendra de préciser si vous avez effectué un signalement interne.

## Comment faire un signalement auprès du médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ?

La saisine du médiateur doit s'effectuer soit :

- **en utilisant le courrier postal et en ayant recours au système de la double enveloppe :**
  - Insérez les éléments de votre alerte (uniquement des copies) dans une enveloppe fermée portant exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » ;
  - Introduisez cette enveloppe dans une seconde enveloppe sur laquelle figure l'adresse d'expédition : **Le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur** - Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - Site de Vanves - 110 rue de Grenelle - 75357 Paris Cedex 7 SP avec la mention « personnel et confidentiel ».Les échanges ultérieurs s'effectuent dans les mêmes conditions. La mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » est remplacée par le numéro du dossier communiqué lors du premier échange. S'il n'a pas été accusé réception du signalement initial, la seconde enveloppe comporte la mention « Complément au signalement d'une alerte » ;
- **par téléphone en laissant sur le téléphone sécurisé dédié un message vocal** (01 55 55 32 52).

**Attention :** Pour une garantie maximale de confidentialité et de sécurité, il est vivement conseillé d'adresser le signalement par courrier postal.

Il est précisé que les données nécessaires au traitement des courriers reçus par le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont enregistrées dans un fichier informatisé réservé à son usage exclusif pour l'accomplissement de ses missions. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en lui adressant un courrier à l'adresse et suivant les modalités figurant ci-dessus.

## Quelles informations doit contenir le signalement ?

- Des explications claires et précises sur les raisons du signalement ;
- Des éléments concrets permettant de justifier la situation qui est signalée, tels que des documents ou informations permettant d'apprécier le bien-fondé du signalement (enregistrement, photo, courrier, etc.) ;
- Des informations permettant des échanges ultérieurs (identité, adresse non professionnelle, boîte postale, coordonnées téléphoniques, etc.).

**À noter :** Dans le cadre du traitement d'une alerte, le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ou l'agent désigné par lui est susceptible de vous demander tout élément jugé nécessaire pour apprécier la recevabilité du signalement et, le cas échéant, assurer son traitement.

**Attention :** Les signalements anonymes sont traités dès lors que les éléments factuels sont suffisamment détaillés. Le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur apprécie, au regard des éléments transmis, s'il donne une suite au signalement anonyme.

## Traitement par le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur du signalement

À l'exception des cas où il est effectué de manière anonyme, il est accusé réception des signalements dans un délai de sept jours ouvrés à compter de leur réception sauf si le médiateur a des motifs raisonnables de croire qu'accuser réception compromettrait la confidentialité de l'identité de son auteur.

Dans un délai de trois mois pouvant être allongé à six mois si l'affaire est complexe, vous serez informé de la recevabilité de votre signalement ainsi que des mesures envisagées ou prises pour apprécier l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement.

Le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur peut engager diverses actions lorsqu'un lanceur d'alerte lui adresse un signalement :

- Il peut demander des explications à l'organisme mis en cause ;
- Il peut demander à l'organisme mis en cause de remédier au signalement ou saisir l'autorité en capacité de le faire ;
- Il peut procéder à la clôture du signalement lorsque celui-ci est devenu sans objet ou lorsque les allégations sont

inexactes, infondées, manifestement mineures, ou ne contiennent aucune nouvelle information significative par rapport à un signalement déjà clôturé.

Le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur communique par écrit à l'auteur du signalement le résultat final des diligences mises en œuvre.

## Quelles sont les garanties de confidentialité ?

### 1. L'identité de l'auteur du signalement et de toutes les personnes figurant dans le signalement ne peut être dévoilée

La confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées et de tout tiers mentionné dans le signalement est garantie.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent pas être divulgués sans son accord. Ils peuvent cependant être transmis à l'autorité judiciaire, dans certains cas.

Lorsque les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements doivent dénoncer les faits recueillis à l'autorité judiciaire, elles peuvent être amenées à communiquer les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte. Dans ce cas, le lanceur d'alerte en est en principe informé.

### 2. Les informations figurant dans le signalement sont protégées

La confidentialité des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement est garantie.

**Attention :** Ces obligations de confidentialité sont à respecter par le lanceur d'alerte tout autant que par les personnes destinataires du signalement.

## Quelles sont les protections dont bénéficie un lanceur d'alerte ?

Si vous répondez à la définition du lanceur d'alerte et que vous avez respecté la procédure de signalement, et uniquement dans ce cas, vous pourrez bénéficier des mesures de protection prévue par la loi, notamment de :

- **l'irresponsabilité civile du lanceur d'alerte**  
Vous ne pourrez pas être condamné à verser des dommages et intérêts pour les dommages causés à la personne mise en cause par votre signalement ou votre divulgation publique dès lors que vous aviez des **motifs raisonnables** de croire que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité des informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts menacés.
- **l'irresponsabilité pénale du lanceur d'alerte**  
Votre responsabilité pénale ne pourra pas être engagée si, pour effectuer votre alerte, vous avez porté atteinte à un secret protégé (exemple : le secret des correspondances, le secret professionnel, etc.) – autre que ceux qui ne peuvent donner lieu à une alerte – ou soustrait, détourné ou recelé des documents pour prouver les informations signalées ou divulguées.  
Néanmoins, dans ce dernier cas, vous devez avoir eu connaissance de ces informations de manière licite et non à la suite d'une infraction (ex : une intrusion irrégulière dans un lieu, un vol, etc.).  
De plus, la divulgation des informations doit être nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause.
- **l'interdiction des représailles à l'encontre du lanceur d'alerte**  
La protection porte sur toutes les mesures de représailles, qui prendraient **notamment** l'une des formes suivantes :
  - Suspension, mise à pied, licenciement ;
  - Rétrogradation ou refus de promotion ;
  - Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire ;
  - Suspension de la formation ;
  - Évaluation de performance négative ;
  - Mesures disciplinaires ;
  - Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
  - Discrimination ;
  - Non-renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire.

Il vous appartiendra de vous prévaloir devant le juge de votre qualité de lanceur d'alerte pour demander l'annulation d'une mesure de représailles ou vous défendre dans une procédure civile ou pénale.

**À noter :** Sous certaines conditions, les personnes qui vous ont aidé, appelées « *les facilitateurs* », ainsi que les entités juridiques en lien avec vous peuvent bénéficier de mesures de protection identiques.

### Le Défenseur des droits est chargé d'informer et de protéger les lanceurs d'alerte.

Le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est uniquement chargé de traiter le signalement. L'information et la protection des lanceurs d'alerte relèvent de la compétence du Défenseur des droits.

**Pour toute question sur le statut des lanceurs d'alerte, sur votre protection ou vos droits, vous pouvez contacter le Défenseur des droits, en charge de coordonner l'action des autorités externes en matière de signalement de lanceurs d'alerte :**

- par téléphone au 09 69 39 00 00 ;
- par voie électronique ;
- par courrier gratuit sans affranchissement à : Défenseur des droits – Libre réponse 71120 – 75342 Paris Cedex 7 en utilisant le système de la double enveloppe.

**Pour en savoir plus sur les conditions à respecter pour être certifié lanceur d'alerte par le Défenseur des droits et sur la protection qu'il peut vous accorder, vous pouvez consulter le guide du lanceur d'alerte du Défenseur des droits.**



## Nomination

### Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Guadeloupe

NOR : ESRR2413007A

→ Arrêté du 27-5-2024

MESR - DGRI Sittar C4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 27 mai 2024, Philippe Poggi, professeur des universités, est renouvelé dans ses fonctions de délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Guadeloupe pour trois ans, à compter du 1er juin 2024.

## Nomination

### Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Île-de-France

NOR : ESRR2413038A

→ Arrêté du 27-5-2024

MESR - DGRI Sittar C4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 27 mai 2024, Samuel Guibal, directeur de recherche, est renouvelé dans ses fonctions de délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Île-de-France pour trois ans, à compter du 1er juin 2024.

## Vacance de poste

### Déléguée régionale académique adjointe ou délégué régional académique adjoint à la recherche et à l'innovation pour la région Nouvelle-Aquitaine (Poitiers)

NOR : ESRR2413808V

→ Avis

MESR - DGRI Sittar C4

Est déclaré vacant à compter du 1er septembre 2024 au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche l'emploi de déléguée régionale académique adjointe ou délégué régional académique adjoint à la recherche et à l'innovation (Draari) référent(e) pour les sites universitaires de La Rochelle et de Poitiers, en région Nouvelle-Aquitaine. Le poste est implanté administrativement à Poitiers, au rectorat, en tant qu'antenne délocalisée de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation (Drari) pour la Nouvelle-Aquitaine (Drari, rectorat de région académique Nouvelle-Aquitaine). Le délégué régional académique adjoint exercera ses fonctions sous l'autorité du délégué régional académique Nouvelle-Aquitaine. Il participera aux missions transversales de la délégation et sera plus particulièrement chargé des relations de proximité dans le périmètre des deux sites universitaires de La Rochelle et de Poitiers, notamment avec les partenaires publics et privés de la recherche et de l'innovation.

La délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation est notamment amenée à travailler en étroite collaboration avec non seulement les services du rectorat de région académique en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (ESRI), mais aussi avec ceux de la préfecture de région dans le cadre d'une démarche interministérielle. Il s'agira aussi d'interagir avec les services du conseil régional en charge de l'ESRI afin de concerter les actions de l'État et du conseil régional.

Le délégué régional académique adjoint sera appelé à contribuer à toutes les missions de la Drari en région Nouvelle-Aquitaine, telles que mentionnées dans les articles R. 112-2 à R. 112-7 du Code de la recherche, et notamment à :

- éclairer les autorités de l'État sur les enjeux de recherche et d'innovation du territoire et être en mesure de proposer des démarches de mise en œuvre de politiques publiques ;
- contribuer, en lien avec le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la rectrice de région académique, le recteur délégué à l'ESRI et le préfet de région, à la structuration territoriale de la recherche dans les universités, les organismes de recherche et autres dispositifs (IdEx, I-Site, IRT, ITE, IHU, etc.) ;
- participer à l'analyse des politiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en matière de recherche et d'innovation, notamment à travers les différents dialogues (dialogues de performance, contrats d'objectifs, de moyens et de performance) organisés avec les établissements ;
- participer à la programmation et au suivi des actions du contrat de plan État-région (CPER) en lien avec les universités, les organismes de recherche et les collectivités territoriales ;
- soutenir l'innovation et le transfert de technologies et suivre les structures qui y concourent (Satt, incubateurs, et structures de diffusion technologique – CRT / CDT / PFT, etc.) ;
- évaluer les projets du concours de création d'entreprises innovantes (I-Lab) et ceux d'autres initiatives de l'État, notamment dans le cadre de France 2030, et de l'Europe ;
- expertiser les dossiers de crédit d'impôt recherche (CIR) et jeune entreprise innovante (JEI) en lien avec l'administration fiscale, instruire les demandes de financement de thèses Cifre ;
- participer à la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, en particulier à travers la coordination régionale de la Fête de la science, ainsi qu'aux enjeux science et société (label Science avec et pour la société [Saps]) ;
- participer au dispositif régional de sécurité économique et de protection du patrimoine scientifique et technique ;
- interagir avec les services du conseil régional en charge de l'ESRI afin de concerter les actions de l'État et du conseil régional.

Le délégué régional académique adjoint pourra représenter le délégué dans différentes instances de la région, conseils d'administration et/ou conseils scientifiques.

Pour exercer ces fonctions, le candidat devra justifier d'une solide expérience professionnelle de la recherche et de son administration, d'une bonne connaissance de l'environnement universitaire néo-aquitain, et tout particulièrement picto-charentais, et des organismes de recherche, d'un intérêt pour les problématiques de transfert de technologie et d'innovation, pour les démarches de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, ainsi que pour les enjeux science et société.

Qualités relationnelles, capacités rédactionnelles, sens de la diplomatie, capacité à rendre compte et à partager l'information, réactivité et disponibilité sont attendus.

Il devra appartenir à un corps de la fonction publique de catégorie A, fonctionnaire ou assimilé, ou être officier ou agent contractuel d'un niveau équivalent. Il sera nommé par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Il sera accueilli sur le poste par la voie de la mise à disposition. En sa qualité de délégué régional académique adjoint, il pourra percevoir une indemnité de fonction prévue par le décret n° 2022-1185 du 25 août 2022 et l'arrêté du 25 août 2022,

qui se compose d'une part fixe de 9 000 euros brute annuelle maximum et d'une part variable de 3 000 euros brute annuelle maximum.

Le dossier de candidature sera constitué, d'une part, d'une lettre de motivation qui permette d'apprécier l'expérience du candidat ou de la candidate dans l'administration de la recherche, sa capacité à établir des liens avec le monde socio-économique et/ou au sein de l'espace européen, et, d'autre part, d'un curriculum vitae détaillé.

Conformément aux dispositions de l'article R. 112-5 du Code de la recherche, les candidatures doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche par messagerie électronique aux adresses suivantes : [dominique.rebiere@recherche.gouv.fr](mailto:dominique.rebiere@recherche.gouv.fr) et [ai-huynh.van@recherche.gouv.fr](mailto:ai-huynh.van@recherche.gouv.fr).

Tous les renseignements sont disponibles au rectorat de région académique ([dominique.rebiere@recherche.gouv.fr](mailto:dominique.rebiere@recherche.gouv.fr)) ou au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ([ai-huynh.van@recherche.gouv.fr](mailto:ai-huynh.van@recherche.gouv.fr)).